



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canadian Nuclear Safety
Commission By-laws

Règlement administratif
de la Commission
canadienne de sûreté
nucléaire

SOR/2000-212

DORS/2000-212

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Canadian Nuclear Safety Commission By-laws			Règlement administratif de la Commission canadienne de sûreté nucléaire	
1	INTERPRETATION	1	1	DÉFINITIONS	1
2	APPLICATION	1	2	CHAMP D'APPLICATION	1
3	SIGNING OFFICERS	1	3	SIGNATAIRES AUTORISÉS	1
4	SECRETARY	2	4	SECRÉTAIRE	2
5	MEETINGS AND DECISIONS	2	5	RÉUNIONS ET DÉCISIONS	2
15	QUORUM	3	15	QUORUM	3
17	REPEAL	3	17	ABROGATION	3
18	COMING INTO FORCE	3	18	ENTRÉE EN VIGUEUR	3

Registration
SOR/2000-212 May 31, 2000

NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT

Canadian Nuclear Safety Commission By-laws

The Canadian Nuclear Safety Commission, pursuant to section 15 of the *Nuclear Safety and Control Act*^a, hereby makes the annexed *Canadian Nuclear Safety Commission By-laws*.

Ottawa, May 31, 2000

Enregistrement
DORS/2000-212 Le 31 mai 2000

LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION
NUCLÉAIRES

**Règlement administratif de la Commission
canadienne de sûreté nucléaire**

En vertu de l'article 15 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^a, la Commission canadienne de sûreté nucléaire prend le *Règlement administratif de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, ci-après.

Ottawa, le 31 mai 2000

^a S.C. 1997, c. 9

^a L.C. 1997, ch. 9

CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION
BY-LAWS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these By-laws.

“Act” means the *Nuclear Safety and Control Act*. (*Loi*)

“Commission” means the Canadian Nuclear Safety Commission established by section 8 of the Act. (*Commission*)

“meeting” means a meeting of the members of the Commission or a panel held for the conduct of the Commission’s affairs. (*réunion*)

“member” means a member of the Commission appointed under section 10 of the Act. (*commissaire*)

“panel” means a panel of the Commission consisting of one or more members established by the President under section 22 of the Act. (*formation*)

“President” means the President of the Commission designated under subsection 10(3) of the Act. (*président*)

“Secretary” means the Secretary of the Commission appointed under section 16 of the Act. (*secrétaire*)

APPLICATION

2. These By-laws apply to the management and conduct of the affairs of the Commission, including any panel, and to the procedures to be followed in proceedings other than those prescribed in the *Canadian Nuclear Safety Commission Rules of Procedure*.

SIGNING OFFICERS

3. If the President is absent or incapacitated or the office of President is vacant and the Commission has not designated a replacement under subsection 12(2) of the Act, the Secretary or, in the absence of the Secretary, a Director General, on behalf of the Commission, shall sign any transfer, assignment, contract, certificate, permit, licence, approval, order, direction or other instru-

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA
COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ
NUCLÉAIRE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement administratif.

«commissaire» Commissaire nommé en vertu de l’article 10 de la Loi. (*member*)

«Commission» La Commission canadienne de sûreté nucléaire constituée en vertu de l’article 8 de la Loi. (*Commission*)

«formation» Formation de la Commission composée d’un ou de plusieurs commissaires et constituée par le président en vertu de l’article 22 de la Loi. (*panel*)

«Loi» La *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. (*Act*)

«président» Le président de la Commission désigné en vertu du paragraphe 10(3) de la Loi. (*President*)

«réunion» Réunion des commissaires ou d’une formation portant sur la conduite des affaires de la Commission. (*meeting*)

«secrétaire» Le secrétaire de la Commission engagé en vertu de l’article 16 de la Loi. (*Secretary*)

CHAMP D’APPLICATION

2. Le présent règlement administratif s’applique à la conduite des affaires de la Commission, et de ses formations, ainsi qu’aux règles de procédure à suivre à l’exception de celles qui sont prévues dans les *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*.

SIGNATAIRES AUTORISÉS

3. En cas d’absence ou d’empêchement du président ou de vacance de son poste, si aucun commissaire n’assume l’intérim en vertu du paragraphe 12(2) de la Loi, le secrétaire ou, en son absence, un directeur général signe, au nom de la Commission, les actes de transfert ou de cession, les contrats, certificats, permis, licences, autori-

ment authorized to be issued or made by the Commission.

SECRETARY

4. (1) The Secretary shall keep the corporate seal of the Commission and affix it to any record that the Commission directs.

(2) The Secretary shall carry out the duties that are required by the President or under these By-laws.

MEETINGS AND DECISIONS

5. Meetings are convened by the Commission or by the President and are held at any time and place that the convenor determines.

6. Meetings are held in public or in closed session.

7. Notice of the time and place of a meeting shall be given to each member, and if the meeting is to be held in public, the notice shall be published in the manner that the Commission determines.

8. When urgent matters of business require it, a meeting may be convened without prior notice.

9. If a meeting is to be held in public, the Secretary shall make the meeting agenda publicly available at least 30 days before the meeting.

10. Failure to give proper or any notice of a meeting does not invalidate the meeting.

11. A meeting may be adjourned from time to time and from place to place, and those in attendance shall be notified of the time and place the meeting will be reconvened.

12. A member who participates at a meeting or in a decision of the Commission is deemed to have voted in the affirmative on any decision or action taken, or resolution or vote passed, unless the member enters a dissent or an abstention on the record.

13. The record of every meeting shall be approved at the next meeting.

sations, ordonnances ou directives, ou tout autre acte que la Commission est autorisée à délivrer ou à signer.

SECRÉTAIRE

4. (1) Le secrétaire a la garde du sceau de la Commission et l'appose sur tout document conformément aux instructions de la Commission.

(2) Le secrétaire exerce les fonctions qui lui sont attribuées par le président ou le présent règlement administratif.

RÉUNIONS ET DÉCISIONS

5. La Commission ou le président convoquent les réunions et en fixent les date, heure et lieu.

6. La Commission tient des réunions publiques ou à huis clos.

7. Un avis des date, heure et lieu d'une réunion est donné à chaque commissaire et, dans le cas d'une réunion publique, est publié de la façon que détermine la Commission.

8. Lorsque des questions urgentes le justifient, une réunion peut être convoquée sans préavis.

9. Le secrétaire rend public l'ordre du jour d'une réunion publique au moins trente jours à l'avance.

10. Le défaut de préavis ou une dérogation aux règles régissant les avis n'invalide pas la réunion.

11. Une réunion peut être ajournée à une date et à une heure ultérieures et se poursuivre dans un lieu différent, et les participants sont informés des date, heure et lieu de la reprise des travaux.

12. Tout commissaire qui participe à une réunion ou à la prise d'une décision de la Commission est réputé avoir voté en faveur des résolutions adoptées ou des décisions prises, à moins qu'il ne fasse inscrire au procès-verbal son désaccord ou son abstention.

13. Le procès-verbal de chaque réunion est approuvé à la réunion suivante.

14. If a meeting is held in public, the approved record of the meeting shall be made publicly available in the manner that the Commission determines.

QUORUM

15. Quorum for a meeting of the Commission is three members.

16. Quorum for a meeting of a panel is

- (a) for a panel of one or two members, one member;
- (b) for a panel of three or four members, two members; and
- (c) for a panel of more than four members, three members.

REPEAL

17. The by-laws of the Atomic Energy Control Board made on May 23, 1984, as amended, are repealed.

COMING INTO FORCE

18. These By-laws come into force on the day on which they are made by the Commission.

14. Le procès-verbal approuvé d'une réunion publique est rendu public de la façon que détermine la Commission.

QUORUM

15. Trois commissaires constituent le quorum.

16. Le quorum d'une formation est constitué par :

- a) un commissaire, pour une formation d'un ou de deux commissaires;
- b) deux commissaires, pour une formation de trois ou de quatre commissaires;
- c) trois commissaires, pour une formation de plus de quatre commissaires.

ABROGATION

17. Le règlement administratif du 23 mai 1984 de la Commission de contrôle de l'énergie atomique, dans sa version modifiée, est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de sa prise par la Commission.